

ARRÊTÉ METTANT À JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX n°2025-217 du 11 août 2025

**Monsieur le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153- 18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°) et R\*123-14 (1°), (3°) et (5°) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2015, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 31 août 2016, d'une mise à jour le 11 octobre 2017, d'une modification simplifiée approuvée le 16 août 2018, d'une révision avec examen conjoint approuvée le 5 septembre 2018 et d'une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est adressé à Mme la Préfète.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- Mme la directrice du service instructeur des autorisations d'urbanisme :

Fait à Civrieux, le 11 août 2025

Monsieur le Maire,

  
Gérard PORRETTI  
(Ain)

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports



Vu pour resté annexé à mon arrêté  
n°2025-217 du 11 août 2025  
Le Maire

Gérard PORRETTI

**A R R È T É**  
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières  
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l' habitation et notamment son article R.111-4-1 ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;  
Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement,-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement,-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

## ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

## ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement--risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

## ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 NOV. 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET



### Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

## ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izemore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Trancière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Lement
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

#### ANNEXE 01-Liste des communes

Messimy-sur-Saône	Saint-Genis-Pouilly
Meximieux	Saint-Genis-sur-Menthon
Mézériat	Saint-Germain-de-Joux
Mionnay	Saint-Germain-sur-Renon
Miribel	Saint-Jean-de-Gonville
Misérieux	Saint-Jean-de-Niost
Montagnat	Saint-Jean-de-Thurigneux
Montagnieu	Saint-Jean-le-Vieux
Montanges	Saint-Jean-sur-Veyle
Montceaux	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Montluel	Saint-Just
Montmerle-sur-Saône	Saint-Laurent-sur-Saône
Montracol	Saint-Marcel
Montréal-la-Cluse	Saint-Martin-du-Frêne
Montrevel-en-Bresse	Saint-Martin-du-Mont
Nantua	Saint-Maurice-de-Beynost
Neuville-les-Dames	Saint-Paul-de-Varax
Neuville-sur-Ain	Saint-Rambert-en-Bugey
Neyron	Saint-Rémy
Niévroz	Saint-Sorlin-en-Bugey
Nurieux-Volognat	Saint-Trivier-sur-Moignans
Oncieu	Saint-Vulbas
Ornex	Sainte-Euphémie
Oyonnax	Sainte-Julie
Parcieux	Salavre
Péron	Sault-Brénaz
Péronnas	Sauverny
Pérouges	Ségny
Pirajoux	Sergy
Polliat	Serrières-de-Briord
Poncin	Servas
Pont-d'Ain	Tenay
Pont-de-Vaux	Thil
Pont-de-Veyle	Thoiry
Port	Torcieu
Prévessin-Moëns	Tossiat
Priay	Tramoyes
Relevant	Trévoux
Replonges	Valserhône
Reyrieux	Varambon
Reyssouze	Vaux-en-Bugey
Rignieux-le-Franc	Versonnex
Romans	Vesancy
Saint-Alban	Villars-les-Dombes
Saint-André-de-Bâgé	Villebois
Saint-André-de-Corcy	Villemotier
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Villeneuve
Saint-Bernard	Villieu-Loyes-Mollon
Saint-Cyr-sur-Menthon	Viriat
Saint-Denis-en-Bugey	Virignin
Saint-Denis-lès-Bourg	Vonnas
Saint-Didier-de-Formans	
Saint-Étienne-du-Bois	

**Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain**

**ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires**

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
<b>Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse</b>								
5228	Coligny	Bourg-en-Bresse	479,579	505,896	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	1	300 m
<b>Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey</b>								
5516	Crottet	Bourg-en-Bresse	7,2	37,7	CROTTET ST JEAN SUR VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT SAINT DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	Non classé	Note : ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour)
5517	Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	37,7	67,2	BOURG EN BRESSE SAINT DENIS LES BOURG PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRIUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGEY	1	1	300 m
5517	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	67,2	68,309	AMBERIEU EN BUGEY	1	2	250 m



Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5255	Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	42,7	51,4	VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY SUR AIN LEYMENT ST MAURICE DE REMENS ST DENIS EN BUGEY AMBERIEU EN BUGEY	1	2	250 m
5256-1	Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	51,4	57,1	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU	1	2	250 m
5256-2	Torcieu	St-Rambert-en-Bugey	57,1	62,7	TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY	1	2	250 m
5256-3	St-Rambert-en-Bugey	Tenay	62,7	71,5	ST RAMBERT EN BUGEY ARGIS ONCIEU TENAY	1	3	100 m
5256-4	Tenay	Virieu-le-Grand	71,5	89,8	TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND	1	3	100 m
5256-5	Virieu-le-Grand	Culoz	89,8	101,3	VIRIEU LE GRAND BELMONT-LUTHEZIEU ST MARTIN DE BAVEL ARTEMARE TALISSIEU CEYZERIEU BEON, CULOZ	1	2	250 m
5265	Culoz	Culoz	101,3	102,1	CULOZ	2	4	30 m
	Culoz	Anglefort	102,1	110,4	CULOZ ANGLEFORT	2	3	100 m
	Anglefort	Corbonod	110,4	116,086	ANGLEFORT SEYSEL CORBONOD	3	3	100 m
	Corbonod	Bellegarde sur Valserine	116,086	134,2	CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX – GENISSIAT BILLIAT BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m

Segment	Début	Fin	PK	PK	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
<b>Ligne 900000 - Cuizy à Modane</b>								
5268	Leaz	Challex	139,8	152,345	LEAZ COLLONGES POUIGNY CHALEX	3	4	30 m
5266	Bellegarde sur Valsérine	Bellegarde sur Valsérine	134,2	134,95	BELLEGARDE SUR VALSÉRINE	3	4	30 m
5265	Bellegarde sur Valsérine	Bellegarde sur Valsérine	139,8	160,777	LEAZ	3	3	100 m
5531	Leaz	Cuizy	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
<b>Ligne 892000 - Longerry au Bouveret</b>								
5270	Cuizy	Cuizy	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
5532	Leaz	Longerry	139,428	160,777	LEAZ	3	4	30 m
<b>Ligne 752000 - LGV Sud Est</b>								
5149	Cormoranche sur Saône	Chaneins	337,400	356,287	CORMORANCHE SUR SAÔNE GRIGES GRUZELLES LES MELLAT BEY GARNERAIS ILLAT ST DIDIER SUR CHALARONNE ST ETIENNE SUR CHALARONNE MOGENEINS PEYZIEX SUR SAÔNE CHANEINS VILLENEUVE SAVIGNY SAINT JEAN DE THURIGNY CIVRIEUX RANCE ST MARIAGE DE BEYNOT ST MARIAGE DE BEYNOT MIRBEL LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m
5150	Chaneins	Civrieux	356,287	380,50	CHANAINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNY SAINT JEAN DE THURIGNY CIVRIEUX RANCE ST MARIAGE DE BEYNOT MIRBEL LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m
5165	Miribel	Nievroz	380,50	409,715	CHANAINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNY SAINT JEAN DE THURIGNY CIVRIEUX RANCE ST MARIAGE DE BEYNOT MIRBEL LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
<b>Ligne CFAL Nord</b>								
1	Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu	Raccordement de la Boisse			LEYMENT SAINT MAURICE DE REMENS CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON MEXIMIEUX CHARNOZ-SUR-AIN PEROUGES, BELIGNEUX BRESSOLLES DAGNEUX BALAN MONTLUEL LA BOISSE	NC	1	300 m
5	Raccordement de la Boisse	Ligne Lyon - Ambérieu			LA BOISSE NIEVROZ	NC	5	10 m
2	Raccordement de la Boisse	Limite département 01/69			NIEVROZ LA BOISSE	NC	1	300 m

Vu pour resté annexé à mon arrêté  
n°2025-217 du 11 août 2025  
Le Maire



Gérard PORRETTI



Accusé de réception en préfecture  
001-210101051-20251016-2025-217\_ANNEXE-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2025  
Date de réception préfecture : 16/10/2025

## PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière



Vu pour resté annexé à mon arrêté  
n°2025-217 du 11 août 2025

Le Maire

Gérard PORRETTI

### ARRÊTÉ portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

##### ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

### ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

### ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5<sup>e</sup> du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

## **ARTICLE 7**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

## **ARTICLE 10**

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 11**

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

## **ARTICLE 12**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

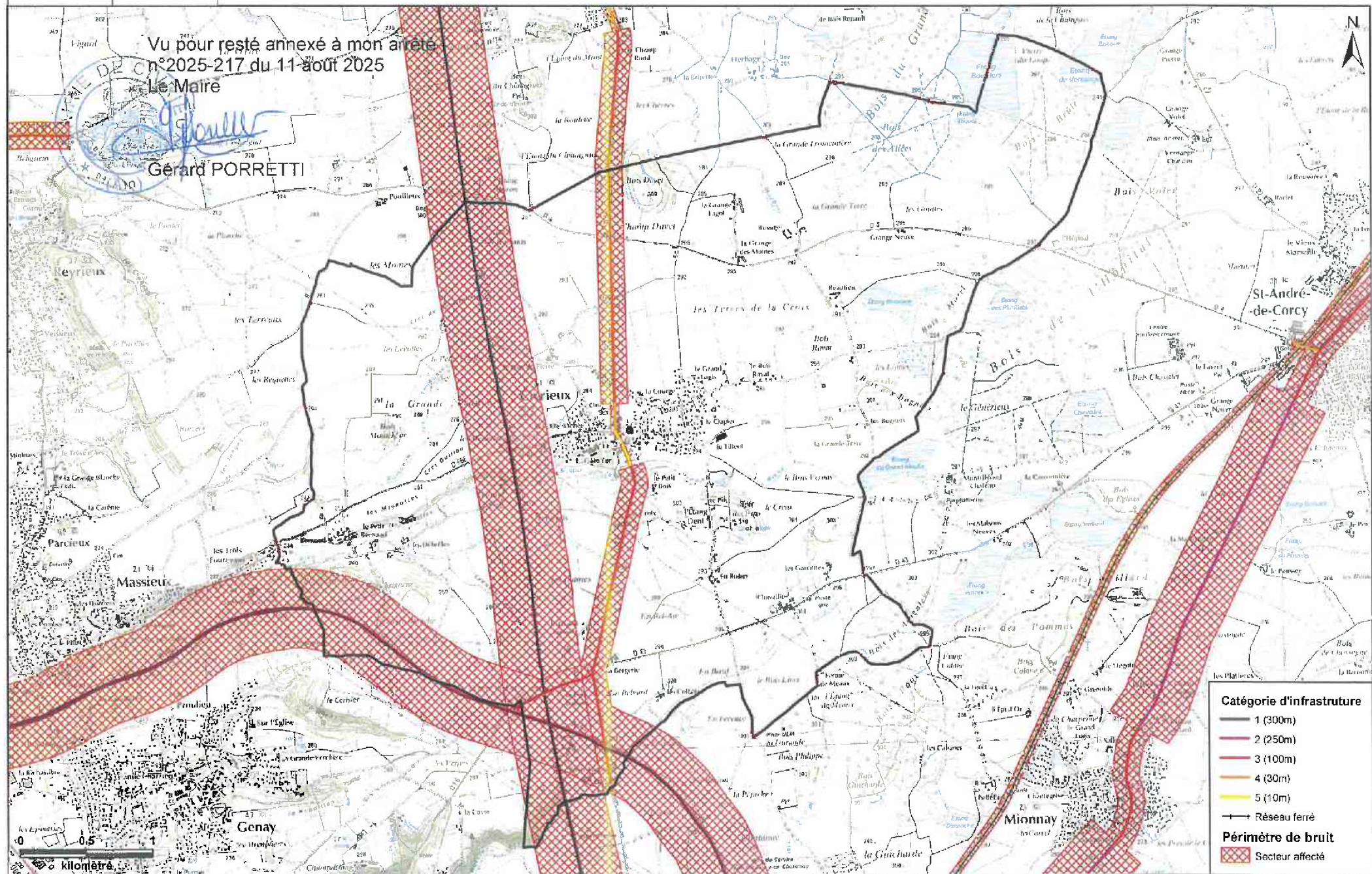
Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,  
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Classement sonore des infrastructures  
de transports terrestres de l'Ain  
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Accusé de réception en préfecture  
001-210101051-20251016-2025-217\_ANNEXE-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2025  
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Civrieux



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est  
Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières  
Civrieux

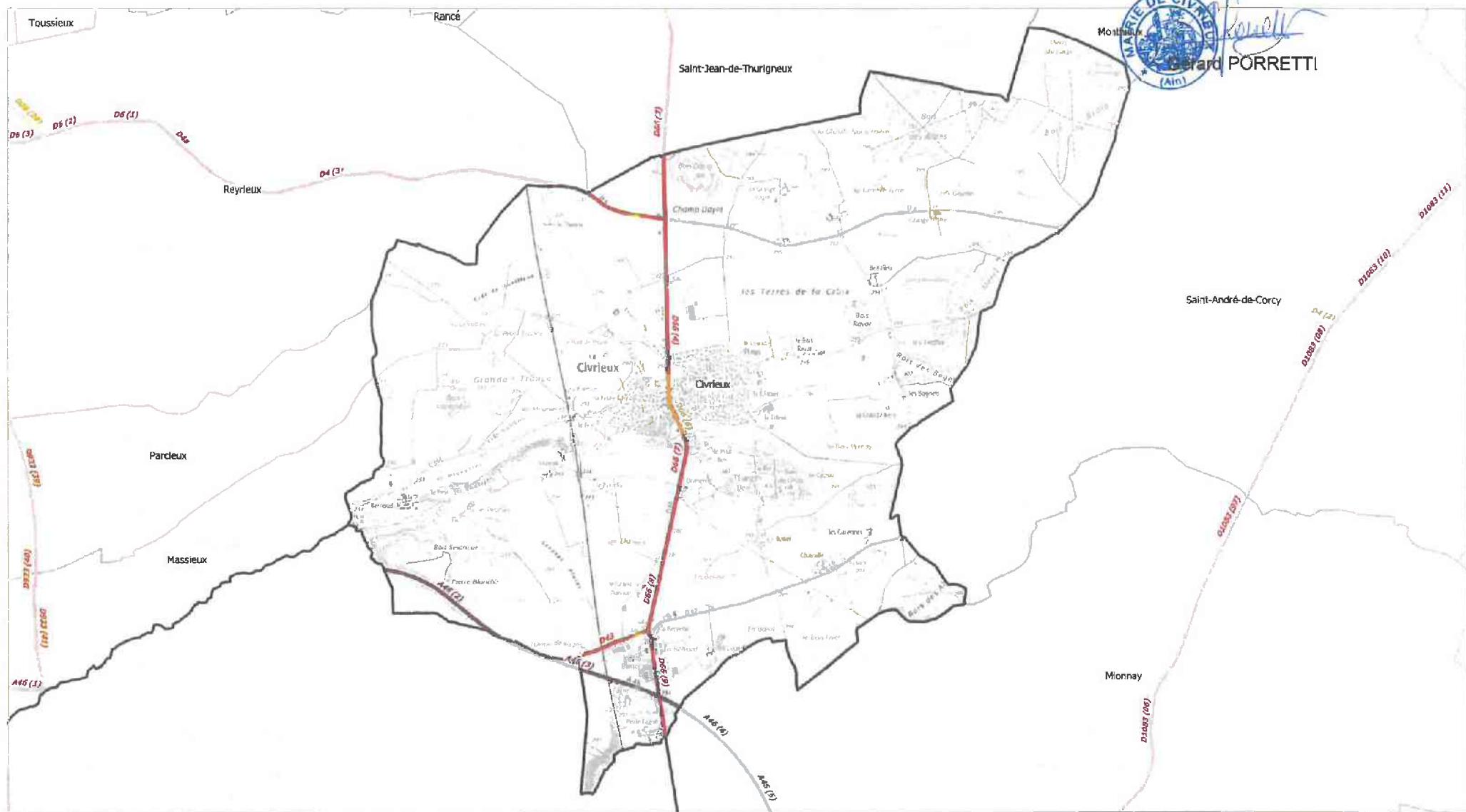
Accusé de réception en préfecture  
001-210101051-20251016-2025-217\_ANNEXE-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2025  
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Vu pour resté annexé à mon arrêté  
n°2025-217 du 11 août 2025

Le Maire



Gérard PORRETTI



Carte élaborée par Cereq en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - CDT 01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01105	Civrieux	50226011	D4 (3)	PR 25+279	PR 28+953	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226015	D43	PR 5+954	PR 6+686	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226038	D66 (3)	PR 35+895	PR 37+190	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226039	D66 (4)	PR 37+645	PR 38+800	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226040	D66 (5)	PR 38+800	PR 38+880	4	30	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226041	D66 (6)	PR 38+904	PR 39+200	4	30	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226042	D66 (7)	PR 39+200	PR 39+567	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226043	D66 (9)	PR 40+772	PR 41+410	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226044	D66 (10)	PR 41+410	PR 41+566	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226666	A46 (2)	PR11+6	PR12+6	1	300	Tissu ouvert	APRR
01105	Civrieux	50226728	D66 (8)	PR 39+567	PR 40+772	3	100	Tissu ouvert	CD01
01105	Civrieux	50226729	A46 (4)	PR14	PR15	1	300	Tissu ouvert	APRR
01105	Civrieux	50232940	A46 (3)	PR12+6	PR14	1	300	Tissu ouvert	APRR

Vu pour resté annexé à mon arrêté  
n°2025-217 du 11 août 2025

Le Maire



Gérard PORRETTI